

DECLARATION AU CDG CEREALES DU 8/3/2007

PARMI LES REGLES ET PRINCIPES APPLICABLES À LA REMISE EN VENTE DES STOCKS DE CEREALES D'INTERVENTION OU LEUR TRANSFERT, IL EST RAPPELÉ AUX DELEGATIONS QUE LES RESPONSABILITÉS QUI INCOMBENT AUX ORGANISMES D'INTERVENTION SONT NOTAMMENT LES SUIVANTES:

- POUR LES ENLÈVEMENTS DES PRODUITS LORS DES REMISES EN VENTE, UNE GESTION ADMINISTRATIVE EFFICACE GARANTISSANT AUX OPÉRATEURS LE RESPECT DU DELAI D'UN MOIS¹ POUR L'ENLEVEMENT DES CEREALES PAR LES ADJUDICATAIRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT (CE) N° 2131/93, EST UNE CONDITION SUBSTANTIELLE;

- POUR LE TRANSFERT DES PRODUITS D'INTERVENTION MOBILISÉS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS, LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'INTERVENTION, CHARGÉ DE FOURNIR LES PRODUITS, CONSISTENT EN PREMIER LIEU À METTRE À LA DISPOSITION DES ADJUDICATAIRES DES PRODUITS D'UNE QUALITÉ SAINÉ LOYALE ET MARCHANDE.

A CE TITRE :

- LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME D'INTERVENTION AYANT ASSURÉ LE STOCKAGE DES PRODUITS RESTE ENGAGÉE JUSQU'À LA MISE À BORD DES PRODUITS SUR LE PREMIER MOYEN DE TRANSPORT EN SORTIE D'ENTREPÔT,
- LA CONFIANCE DE L'ORGANISME D'INTERVENTION, A QUI LES STOCKS D'INTERVENTION ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS, VIS-À-VIS DE SON HOMOLOGUE QUI A ASSURÉ LE STOCKAGE, DOIT ÊTRE TOTALE, EN PARTICULIER AU REGARD DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES LOTS LIVRÉS,
- LES ADJUDICATAIRES DOIVENT ÊTRE EN MESURE, POUR GARANTIR LEURS DROITS, DE PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS REPRÉSENTATIFS DES LOTS ENLEVÉS, DE MANIÈRE CONTRADICTOIRE.

IL EST DEMANDÉ AUX DÉLÉGATIONS DE RAPPELER CES PRINCIPES À LEURS ORGANISMES D'INTERVENTION, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (CE) N° 884/2006.

¹ Ce délai s'entend de jour à jour, dans les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1182/71